

rfda 2

1996

Bimestrielle

12^e année

Mars-Avril

Pages 177-414

SIRITY
EDITIONS



Correspondance concernant la rédaction

Revue française
de droit administratif
Daloz, 35, rue Tournefort
75240 Paris Cedex 05

Abonnements

(Joindre paiement à l'ordre de Daloz-Sirey -
messageries aériennes sur demande.)

Abonnement annuel partant
du 1^{er} numéro de l'année
6 n^{os} 1996

France et DOM : 690 F
Étranger : 800 F

Administration et abonnements

Daloz-Sirey, 31-35, rue Froidevaux
75685 Paris Cedex 14
Tél. : (1) 40 64 54 54

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

revue française de droit administratif

Table des matières

Aspects de la rénovation administrative

- | | |
|---|-----|
| 1. Le code général des collectivités territoriales, entretien avec Guy BRAIBANT | 177 |
| 2. La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), par Jean-Paul COSTA | 184 |
| Documents. La réforme de l'État et de ses services publics | 191 |

La loi du 8 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

- | | |
|---|-----|
| Présentation, par Yves JÉGOUZO | 198 |
| 1. L'apport de la loi, par Michel BARNIER | 200 |
| 2. La genèse de la loi, par Christophe SANSON | 203 |
| 3. Les principes généraux du droit de l'environnement, par Yves JÉGOUZO | 209 |
| 4. Les réformes apportées au droit des associations et de la participation publique, par Jacqueline MORAND-DEVILLER | 218 |
| 5. La loi du 2 février 1995 et la prévention des risques naturels, par Henri LEGRAND | 228 |
| 6. Les déchets dans le Titre IV de la loi du 2 février 1995 sur l'environnement, par Laurent RICHER | 236 |

Problèmes actuels du contentieux électoral

- | | |
|---|-----|
| 1. « Le candidat ne peut être membre de sa propre association de financement électoral » (ancien article L. 52-5 du code électoral), par Jean-Denis COMBREXELLE | 242 |
| 2. Colistier et mandataire financier : développements d'une problématique juridico-politique (de l'avis du Conseil d'État à la réforme législative), par Bernard MALIGNER | 255 |
| 3. Le non-lieu à statuer en matière électorale, par Bertrand du MARAIS | 279 |

Aux origines du contentieux administratif

- | | |
|--|-----|
| 1. Le contentieux administratif sous la Révolution française d'après des travaux récents, par Jean-Louis MESTRE | 289 |
| 2. Le rôle du Conseil d'État dans la constitution de la distinction entre droit public et droit privé, par Gilles J. GUGLIELMI | 305 |

Rubriques

Actes unilatéraux et contrats

Jurisprudence

L'admission des ressortissants français dans les territoires d'outre-mer (à propos des décrets du « législateur colonial »),
par Jean-Marie DELARUE
(Concl. sur CE, Ass., 20 déc. 1995, *Mme Vedel, M. Jannot*)

Collectivités locales

Étude

Le recours gracieux contre une délibération d'une assemblée locale,
par Jean-Claude DOUENCE

Contentieux

Étude

Les nouveaux pouvoirs du juge administratif en matière d'injonction et d'astreinte (premières applications de la loi du 8 février 1995),
par Jean GOURDOU

Jurisprudence

Les conditions d'une demande d'avis contentieux,
par Martine DENIS-LINTON
(Concl. sur CE, Sect. (avis), 6 oct. 1995, *M. Chevillon*)

Droit public économique

Jurisprudence

Coup de frein à l'application du droit de la concurrence aux personnes publiques,
par Roland DRAGO
(Note sous C. cass., ch. commerciale, 12 déc. 1995)

La portée des délibérations des conseils municipaux en matière de garanties d'emprunts,
par Laurent DERUY 364
(Obs. sur TA Marseille, 16 mai 1995, *Groupement pour le financement des ouvrages de bâtiment, travaux publics et activités annexes*)

Police

Jurisprudence

L'illégalité d'une interdiction de la mendicité,
par Jean-Yves MADEC 373
(Concl. sur TA Pau, 22 nov. 1995, *M. Couveinhes Jacques, Association « Sortir du fond » c/ Commune de Pau*)

Droit administratif et droit international

Actualité législative et réglementaire

Actualité jurisprudentielle

par David RUZIÉ 379

Droit administratif et finances publiques

Jurisprudence

Le recouvrement des frais d'hospitalisation par les hôpitaux,
par Christine MAUGÜÉ 386
(Concl. sur CE, Sect. (avis), 28 juill. 1995, *M. Kilou*)

Arrêts et avis récents du Conseil d'État

par Philippe TERNEYRE 397
Période du 1^{er} janvier 1996 au 29 février 1996

Tables

Alphabétique de matières et chronologiques de textes et de jurisprudence 411

Les opinions émises dans la revue n'engagent que les auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 3, rue Hautefeuille, 75006 Paris).

Éditions Dalloz
31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.